

## TABLE DES MATIERES

<b>I. NOM ET SIEGE SOCIAL</b>	<b>3</b>
Art. 1. Nom et siège social	3
<b>II. BUT ET OBJECTIFS DE LA SECTION</b>	<b>3</b>
Art. 2. But de la section	3
Art. 3. Objectifs de la section	3
<b>III. ORGANISATIONS APPARENTEES</b>	<b>3</b>
Art. 4. Appartenance	3
Art. 5. Accord de l'ASI	4
<b>IV. RESPONSABILITE</b>	<b>4</b>
Art. 6. Responsabilité des membres	4
Art. 7. Responsabilité de la section	4
<b>V. MEMBRES ET DONATEURS</b>	<b>4</b>
Art. 8. Membres actifs	4
Art. 9. Qualité de membre actif	4
Art. 10. Démission de membre actif	5
Art. 11. Exclusion de membre actif	5
Art. 12. Décès	5
Art. 13. Conséquences de la perte de la qualité de membre	5
Art. 14. Membres d'honneur	5
Art. 15. Donateurs	6
<b>VI. ORGANES</b>	<b>6</b>
Art. 16. Vue d'ensemble	6
Art. 17. Attributions de l'Assemblée générale	6
Art. 18. Durée du mandat présidentiel	7
Art. 19. Assemblée générale ordinaire	7
Art. 20. Assemblée générale extraordinaire	7
Art. 21. Elections et votes	7
Art. 22. Attributions du comité	8
Art. 23. Composition du comité	8
Art. 24. Bureaux cantonaux	9
Art. 25. Tâches des bureaux cantonaux	9
Art. 26. Droit de signature	9
Art. 27. Organe de vérification des comptes.	10
Art. 28. Groupes d'intérêts communs	10
<b>VII. INSTITUTIONS DE LA SECTION</b>	<b>11</b>
Art. 29. Vue d'ensemble	11
Art. 30. Tâches du secrétariat	11
Art. 31. La direction du secrétariat	11
Art. 32. Secteurs de prestations	11
<b>VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITE</b>	<b>12</b>
Art. 33. Acquisition de ressources	12
Art. 34. Comptabilité	12
	1

<b>IX. VOIE DE RECOURS</b>	<b>12</b>
Art. 35. Recours	12
Art. 36. Instance de recours	12
<b>X. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SECTION</b>	<b>13</b>
Art. 37. Révision des statuts	13
Art. 38. Dissolution et fusion de la section	13
<b>XI. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
Art. 39. Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application	13
Art. 40. Organes soumis à l'ancien droit	13
Art. 41. Relations juridiques avec des tiers	13
Art. 42. Entrée en vigueur	13

## **I. NOM ET SIEGE SOCIAL**

### **Art. 1. Nom et siège social**

1. La section NE/JU de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, ci-après désignée par section, est une association au sens des articles 60 ss du Code civil (CC).
2. Le siège social de la section se trouve à l'adresse du secrétariat.

## **II. BUT ET OBJECTIFS DE LA SECTION**

### **Art. 2. But de la section**

1. Conformément aux statuts de l'ASI, la section est un organe de l'ASI, autonome sur le plan juridique. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à remplir les buts de l'ASI, conformément aux statuts de l'ASI, aux dispositions d'application y afférentes et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'ASI.
2. La section est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel.

### **Art. 3. Objectifs de la section**

Conformément aux statuts de l'ASI, la section s'emploie dans son secteur d'attribution :

- a. à développer le domaine des soins infirmiers et à assurer leur qualité;
- b. à soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnel ;
- c. à défendre et à promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres ;
- d. à adopter une position d'analyse critique à l'égard du système de santé et, partant, à examiner les problèmes émanant de l'Etat et de la société, à participer activement aux processus de décision politique relevant de la santé.

## **III. ORGANISATIONS APPARENTEES**

### **Art. 4. Appartenance**

La section peut adhérer à des organisations ou conclure des contrats avec elles, pour autant que l'adhésion soit susceptible de favoriser la réalisation de ses propres buts.

## **Art. 5. Accord de l'ASI**

La section doit obtenir l'accord de l'ASI avant de se lier à des organisations au sens de l'art. 4 qui pourraient menacer l'autonomie de l'ASI.

## **IV. RESPONSABILITE**

### **Art. 6. Responsabilité des membres**

1. L'avoir social répond seul des engagements de la section.
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour des obligations contractées par la section est exclue.

### **Art. 7. Responsabilité de la section**

Sous réserve de l'article 2, la section agit en son nom propre dans toutes ses obligations de gestion et non pas au nom de l'ASI. Elle rend les tiers attentifs au fait que l'ASI n'est pas responsable des obligations contractées par la section.

## **V. MEMBRES ET DONATEURS**

### **Art. 8. Membres actifs**

1. Sont acceptés comme membres actifs :
  - a. les personnes physiques titulaires d'un diplôme/certificat reconnu en soins infirmiers et qui travaillent ou sont domiciliées dans le secteur d'attribution de la section;
  - b. les élèves des centres de formation en soins infirmiers situés dans le secteur d'attribution de la section.
2. L'ASI détermine les diplômes, certificats et centres de formation qu'elle reconnaît.
3. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

### **Art. 9. Qualité de membre actif**

1. Sous réserve de l'art. 9, alinéa 4, la section statue sur l'admission du candidat comme membre actif sur sa demande écrite.
2. Les personnes mentionnées à l'art. 8, alinéa 1, lit. a, domiciliées dans le secteur d'attribution de la section mais qui ne travaillent pas dans la région concernée, doivent brièvement justifier dans leur demande d'admission, resp. dans leur demande de changement de section, les raisons qui motivent leur décision de ne pas adhérer à la section qui se trouve dans la région de leur lieu de travail.
3. Tout refus d'admission doit être motivé.

Tout changement impliquant une modification de la qualité de membre doit être annoncé dans les plus brefs délais à la section d'appartenance.

4. En cas de changement de section, la nouvelle admission se fait automatiquement par transfert depuis la section d'origine.

### **Art. 10. Démission de membre actif**

1. Sous réserve de l'art. 10, alinéas 2 et 3, les membres actifs ne peuvent démissionner que pour la fin d'une année civile. La décision doit être communiquée par écrit à la section jusqu'au 31 décembre au plus tard.
2. Pour les élèves qui ne terminent pas leur formation, la qualité de membre s'éteint au moment où ils interrompent leur formation et quittent le centre de formation.  
L'interruption de la formation et le départ anticipé du centre de formation doivent être annoncés à la section.
3. La section annonce les membres actifs qui changent de domicile ou de lieu de travail à la section compétente de l'ASI. Par cette annonce, la démission du membre de son ancienne section devient effective.

### **Art. 11. Exclusion de membre actif**

1. L'exclusion d'un membre de la section est possible pour de justes motifs. Selon les statuts de l'ASI, elle entraîne automatiquement l'exclusion de l'ASI.
2. Le membre actif concerné doit être entendu avant la décision.
3. Les membres actifs exclus peuvent être réadmis dans la section au plus tôt une année après leur exclusion. Cette disposition s'applique par analogie aux membres exclus par une section qui désirent être réadmis dans une autre section de l'ASI.

### **Art. 12. Décès**

La qualité de membre prend fin avec le décès.

### **Art. 13. Conséquences de la perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et les devoirs envers la section.

### **Art. 14. Membres d'honneur**

1. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes physiques ayant contribué de manière particulière à la cause des soins infirmiers ou de la section.
2. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative, à moins qu'ils ne soient simultanément membres actifs.
3. La section prend à sa charge les cotisations de ses membres d'honneur et les verse à l'ASI.

## **Art. 15. Donateurs**

1. Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent la section par des dons annuels, sans pour autant être membres au sens des articles 8 à 14.
2. Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel de la section.

## **VI. ORGANES**

### **Art. 16. Vue d'ensemble**

Les organes de la section sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes
- D. Les groupes d'intérêts communs.

### **A. L'Assemblée générale**

### **Art. 17. Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section; elle est compétente pour les affaires suivantes :

1. Elections des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
3. Approbation du rapport annuel;
4. Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
5. Donner décharge au comité;
6. Approbation du budget et du plan financier;
7. Election de la présidente/du président et de au moins une, au maximum deux vice-président(e) s, ou de deux co-président(e) s choisis parmi les membres actifs de la section;
8. Election du comité dans les rangs des membres actifs de la section;
9. Election des vérificateurs des comptes et de deux suppléants;
10. Election des délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASI choisis parmi les membres actifs de la section;
11. Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité;
12. Motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI;
13. Proposition d'un(e) candidat(e) pour la fonction de membre du Comité central de l'ASI, choisi(e) parmi les membres actifs de la section;
14. Surveillance du comité et des vérificateurs des comptes;
15. Supervision des groupes d'intérêts communs et des institutions de la section;
16. Délibération et décision concernant les motions du comité;
17. Fonction d'instance de recours dans les cas prévus par les statuts;
18. Révision des statuts;
19. Autres attributions explicitement prévues par les statuts ;

20. Dissolution de la section ou fusion avec une autre section de l'ASI, sous réserve de l'approbation de l'ASI.

### **Art. 18. Durée du mandat présidentiel**

1. La présidente/le président, la/le vice-président(e) et les co-président(e) s sont élus pour quatre ans. La réélection est possible.
2. La présidente/le président, la/le vice-président(e) ou un(e) co-président(e) dirige l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, l'un(e) ou l'autre vice-président(e) le/la remplace.

### **Art. 19. Assemblée générale ordinaire**

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année civile, au plus tard dix semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI. Elle se réunit sur convocation du comité.
2. Le Comité fait connaître suffisamment tôt la date de l'Assemblée générale. Motions et candidatures soumises par les membres doivent être adressées au secrétariat de la section, à l'attention du comité, quatre semaines au minimum avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.
3. Sous réserve des articles 37 et 38, il est possible de voter sur des motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pour autant que deux tiers au moins des membres actifs présents donnent leur accord.
4. La présidente/le président, la/le vice-président(e) ou les co-président(e)s et les membres du comité de la section, ainsi que les membres actifs employés de la section, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

### **Art. 20. Assemblée Générale extraordinaire**

1. Il est possible de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur décision du comité ou si un cinquième au moins des membres actifs le demande.
2. Les dispositions régissant l'Assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Art. 21. Elections et votes**

1. Les élections se font à main levée, sauf si 5 membres actifs demandent le scrutin secret.  
Au premier tour du scrutin, la majorité absolue des membres actifs présents est nécessaire ; au second tour, la majorité relative suffit.
2. Les votes se font à main levée, sauf si 5 membres actifs demandent le scrutin secret.
3. Sous réserve des dispositions contraires dans les présents statuts, les votes se font à la majorité relative.
4. En cas d'égalité des voix, la proposition doit être remise en discussion et soumise à un nouveau vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## **B. Comité**

### **Art. 22. Attributions du comité**

Le Comité est l'organe exécutif pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.

Il est chargé, en particulier, des affaires suivantes :

1. Réalisation des buts de la section;
2. Préparation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions;
3. Présentation de motions à l'Assemblée générale concernant les affaires pour lesquelles le comité souhaite une décision de l'assemblée ou qui contiennent des propositions destinées à l'Assemblée des délégués de l'ASI;
4. Motions au Comité central de l'ASI;
5. Délibération et décision portant sur des problèmes associatifs soulevés par des membres pour autant que l'Assemblée générale ne soit pas directement compétente;
6. Exclusion de membres;
7. Gestion de la fortune de la section, ce qui comprend l'élaboration du budget, des comptes annuels et du plan financier;
8. Détermination de l'indemnisation des organes;
9. Elaboration d'un programme annuel;
10. Représentation de la section à l'extérieur;
11. Engagement des collaboratrices et collaborateurs du secrétariat;
12. Décision concernant l'affiliation à d'autres organisations au sens de l'art.4 ;
13. Instance de recours dans les cas prévus par les statuts de la section;
14. Election des membres des organes de coordination de l'ASI choisis parmi les membres actifs de la section;
15. Décision portant sur la création et la suppression des secteurs de prestations.

### **Art. 23. Composition du comité**

1. Le comité représente de manière équitable les deux cantons.
2. Le comité se compose de :
  - a. la présidente/le président et la /le vice-président(e) ou des co-président(e) s;
  - b. au minimum six, au maximum huit membres actifs appartenant à la section.
  - c. un représentant de chaque groupe d'intérêts communs (GIC) de la section avec voix décisionnelle.
  - d. un représentant de chaque secteur de prestation de la section avec voix consultative.
3. Les membres au sens de l'alinéa 2 lit. b ci-dessus sont élus pour quatre ans, la réélection est possible ; les membres au sens de l'alinéa 2 lit. d sont élus pour la même période sur proposition de leur GIC.

4. La/le président(e), un(e) vice-président(e) ou un(e) co-président(e) préside le comité.
5. Le comité peut notamment créer des commissions et/ou des groupes de travail pour étudier des dossiers dont il a la charge.

#### **Art. 24. Bureaux cantonaux**

Le comité peut créer deux bureaux cantonaux soit un pour chaque canton.

#### **Art. 25. Tâches des bureaux cantonaux**

1. Les bureaux cantonaux sont chargés de régler les affaires courantes de leur canton respectif, dans le cadre de la politique associative globale fixée par le comité.

Ils assument notamment les tâches suivantes :

- a. la réalisation des buts de la section sur leur territoire cantonal respectif;
  - b. délibération et décision portant sur des problèmes spécifiques soulevés par des membres du canton concerné ;
  - c. représentation de la section sur le territoire cantonal ;
  - d. information régulière au comité sur les problèmes associatifs rencontrés dans leur canton.
2. Le comité adopte le règlement régissant les mandats et compétences des bureaux cantonaux.

#### **Art. 26. Droit de signature**

Dans les relations avec des tiers, le (la) présidente(e), le/la vice-président(e), un(e) co-président(e) et/ ou un(e) collaborateur (trice) du secrétariat ou un(e) collaborateur (trice) d'un bureau cantonal signent collectivement à deux.

## **C. Les vérificateurs des comptes**

### **Art. 27. Organe de vérification des comptes.**

1. L'organe de vérification des comptes se compose de deux réviseurs et de deux suppléants, qui ne peuvent pas être membre du comité. Ce mandat peut être confié à un fiduciaire.
2. Les vérificateurs des comptes et les suppléants sont élus pour deux ans.  
La réélection est possible.
3. Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ils (ou elles) informent préalablement le comité du résultat de leur examen et de leurs conclusions.

## **D. Groupes d'intérêts communs (GIC)**

### **Art. 28. Groupes d'intérêts communs**

1. Les groupes d'intérêts communs sont des regroupements de professionnels en soins infirmiers de la région de la section ; ils n'ont pas de personnalité juridique propre ; ils examinent des problèmes spécifiques à la profession en rapport avec les objectifs stipulés à l'art. 3.
2. Les tâches et l'organisation des groupes d'intérêts communs sont réglées de manière plus détaillée par le comité.
3. Chaque GIC a un siège au comité avec voix décisionnelle.

## **VII. INSTITUTIONS DE LA SECTION**

### **Art. 29. Vue d'ensemble**

Les institutions de la section sont :

- A. Le secrétariat
- B. Les secteurs de prestations

#### **A. Le Secrétariat**

### **Art. 30. Tâches du secrétariat**

1. Le secrétariat assume les tâches suivantes :
  - a. Travaux de secrétariat et d'administration des membres;
  - b. Consultations aux membres, pour autant qu'il n'existe pas d'autre institution de l'association qui remplisse cette fonction;
  - c. Admission des membres actifs, d'entente avec le (la) président(e), le/la vice-président(e) ou l'un(e) des co-président(e)s;
  - d. Autres tâches confiées par le comité.
2. Les dispositions détaillées en relation avec les tâches, les compétences et l'organisation du secrétariat sont du ressort du comité de la section.

### **Art. 31. La direction du secrétariat**

1. La direction du secrétariat est confiée à une/un responsable, membre de la profession.
2. La/le responsable est salarié(e) par la section.
3. Sur le plan administratif, le/la responsable est subordonné(e) au (à la) président(e), le/la vice-président(e) ou l'un(e) des co-président(e)s de la section. Il (elle) répond de ses activités envers le comité.

#### **B. Les secteurs de prestations**

### **Art. 32. Secteurs de prestations**

1. Dans le cadre de ses objectifs, la section peut créer des institutions de section sans personnalité juridique propre, qui offrent des prestations de service contre rémunération aux membres de la section et à des tiers. Elles ne doivent pas faire concurrence aux secteurs de service de l'ASI.
2. Les secteurs de prestations sont directement subordonnés au comité.
3. Le comité adopte le règlement régissant les mandats et les compétences des secteurs de prestations.

## **VIII. FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

### **Art. 33. Acquisition de ressources**

1. La section est financée essentiellement via l'ASI par une part des cotisations des membres et la péréquation financière, par les revenus de sa fortune et les recettes des secteurs de prestations ainsi que par des dons et des legs et le produit d'actions ponctuelles.
2. Les membres ne sont pas tenus de verser des cotisations à la section.

### **Art. 34. Comptabilité**

La section tient sa comptabilité d'après des principes commerciaux ; chaque année, elle établit le bilan et le compte de résultats qui reflètent de manière complète et sous forme consolidée l'état de la fortune et les résultats d'exploitation.

## **IX. VOIE DE RECOURS**

### **Art. 35. Recours**

1. Chaque membre peut attaquer dans les trente jours après leur publication des décisions portant atteinte à ses droits de membre ou lui signifiant un refus de prestations, prises par le comité ou une institution de la section.
2. Toutefois, s'agissant de décisions au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, prises en application directe des statuts de l'ASI, seule la voie de recours des membres, telle que prévue dans les statuts de l'ASI, est admise.
3. La réclamation doit contenir la requête, son motif avec indication des moyens de preuve et la signature de l'auteur du recours. Une défense des intérêts n'est possible que par le représentant légal.
4. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

### **Art. 36. Instance de recours**

1. Le comité statue sur les recours formulés contre les décisions des institutions de la section et des organes qui lui sont subordonnés ; ses décisions sont sans appel.
2. L'Assemblée générale statue, sous réserve de l'art. 36, alinéa 1, sur les recours contre les décisions du comité ; ses décisions sont sans appel.

## **X. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SECTION**

### **Art. 37. Révision des statuts**

1. La révision des statuts peut être décidée et exécutée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée au moins par les deux tiers des membres actifs présents.
2. Les dispositions révisées doivent être soumises à l'ASI pour approbation.

### **Art. 38. Dissolution et fusion de la section**

1. La dissolution de la section ou sa fusion avec une autre section peuvent être décrétées par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, si la proposition est portée à l'ordre du jour et qu'elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres actifs présents.
2. La dissolution ou la fusion de la section doivent être soumises à l'ASI pour approbation. L'ASI décide également de l'utilisation du produit de la liquidation.

## **XI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 39. Abolition des anciens statuts et des dispositions d'application**

L'entrée en vigueur des présents statuts rend sans objet ceux datés du 07.11.1978, ainsi que toutes les dispositions d'application y relatives, dans la mesure où leur teneur s'oppose aux présents statuts.

### **Art. 40. Organes soumis à l'ancien droit**

Les membres d'organes soumis à l'ancien droit, dont l'existence continue sous le nouveau droit, conservent le mandat attribué jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

### **Art. 41. Relations juridiques avec des tiers**

Les relations juridiques avec des tiers conclues sous les anciens statuts ne peuvent être supprimées ou modifiées en se référant aux présents statuts que si cela n'est pas désavantageux pour les tiers par rapport à l'ancien droit.

### **Art. 42. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la section de NE/JU en date du 18 mars 1993 et entérinés par le comité central le 15 octobre 1993. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ils ont été modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale du 16 mars 2010.

Ils entrent en vigueur le 3 mai 2010